



CHAPTER N-3.1

CHAPITRE N-3.1

New Brunswick Arts Board Act

Assented to November 9, 1990

Chapter Outline

Definitions	1
Board — Conseil	
Minister — Ministre	
Establishment of New Brunswick Arts Board	2
Purposes of Board	3
Capacity and powers of Board	4
Corporate Seal	5
Composition of Board	6(1), (2)
Terms of appointments	6(3)-(5)
Removal of members	6(6), (8)
Vacancies	6(7), (9)
Chairperson, vice-chairpersons and secretary-treasurer	6(10)-(12)
Interests of the Board	6(13)
Employees	6.1
Quorum	7
Effect of vacancy	8
Remuneration of members	9
Forum of arts community	10
Juries	11
By-laws	12
Fiscal year	13
Annual budget	13.1
Annual report	14
Annual audit, financial statements and related auditor's report	14.1
Transitional provisions	15, 15.1
Defects in appointments	16
Consequential amendment	17
Commencement	18

Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 9 novembre 1990

Sommaire

Définitions	1
Conseil — Board	
Ministre — Minister	
Création du Conseil des arts du Nouveau-Brunswick	2
Buts du Conseil	3
Capacité et pouvoirs du Conseil	4
Sceau corporatif	5
Composition du Conseil	6(1), (2)
Durée des mandats	6(3)-(5)
Membre relevé de ses fonctions	6(6), (8)
Vacance au sein du Conseil	6(7), (9)
Président, vice-présidents et secrétaire-trésorier	6(10)-(12)
Intérêts du Conseil	6(13)
Personnel	6.1
Quorum	7
Effet d'une vacance de poste au Conseil	8
Rémunération des membres	9
Forum pour les communautés artistiques	10
Jurys	11
Règlements administratifs	12
Exercice financier	13
Budget annuel	13.1
Rapport annuel	14
Vérification annuelle, rapports financiers et rapport connexe du vérificateur	14.1
Dispositions transitoires	15, 15.1
Défauts par rapport aux nominations	16
Modification corrélative	17
Entrée en vigueur	18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Board” means the New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick established under section 2;

“Minister” means the Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat.

1992, c.2, s.42; 1998, c.41, s.86; 2000, c.26, s.223.

2 There is hereby established a body corporate to be known as the New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

3 The purposes of the Board are

(a) to facilitate and promote the creation and production of art and the enjoyment, awareness and understanding of the Arts in New Brunswick, by

(i) providing, through the Minister, advice to the government on policy respecting the Arts and on matters relating to the Arts,

(ii) unifying and speaking for the arts community, and

(iii) improving participation in and support for the Arts,

(b) to make decisions respecting programs and the funding for those programs, in consultation with the Minister, for the purposes set out in this section, and to carry out those decisions,

(c) to provide financial assistance to individuals and organizations for the purposes set out in paragraphs (a), (b) and (d),

(d) to receive gifts of real and personal property, including grants of money, to promote artistic creation and excellence in the Arts,

(e) to establish and operate a system of peer assessment, a jury system or another method of evaluation of the artistic merit of works, projects and proposals with

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« Conseil » désigne le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick - New Brunswick Arts Board établi en vertu de l’article 2;

« Ministre » désigne le ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport.

1992, c.2, art.42; 1998, c.41, art.86; 2000, c.26, art.223.

2 Il est créé par la présente loi un corps constitué appelé le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick - New Brunswick Arts Board.

3 Le Conseil a pour buts

a) de faciliter et de promouvoir la création et la production artistiques, ainsi que l’appréciation, la connaissance et la compréhension des arts au Nouveau-Brunswick en

(i) conseillant le gouvernement, par l’entremise du Ministre, sur la politique concernant les arts et sur les questions relatives aux arts,

(ii) réunissant la communauté artistique et devenant son porte-parole, et

(iii) améliorant la participation dans les arts et le soutien pour les arts,

b) en consultation avec le Ministre, de prendre des décisions concernant les programmes et le financement de ces programmes pour les buts énoncés au présent article, et de donner suite à ces décisions,

c) de fournir de l’aide financière aux particuliers et aux organismes pour les buts énoncés aux alinéas a), b) et d),

d) de recevoir des dons de biens réels et personnels, y compris des subventions en argent, afin de promouvoir la création artistique et l’excellence dans le domaine des arts,

e) d’établir et d’appliquer un système d’évaluation par les pairs, un système de jury ou une autre méthode d’évaluation de la valeur artistique des œuvres, des

respect to activities and with respect to the selection of new acquisitions for the New Brunswick Art Bank,

(f) to consult with, assist and co-operate with any individual or organization in relation to the purposes set out in paragraph (a), (b) or (d), and

(g) to carry out such other activities or duties in relation to the Arts as the Minister may direct or as the Board may determine.

1998, c.24, s.3; 1999, c.27, s.1.

4 For the purposes set out in section 3, the Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

5 The Board shall have a corporate seal which it may alter or change at pleasure.

6(1) The Board shall consist of fourteen persons, namely

(a) nine persons appointed by the Minister, each of whom shall

(i) meet the criteria for members that the Board has established in its by-laws,

(ii) be selected, in accordance with the by-laws, by a nominating committee of the Board, and

(iii) be proposed to the Minister by the Board,

(b) three persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister, each of whom shall meet the criteria for members that the Board has established in its by-laws,

(c) a person designated by the Minister to act on the Minister's behalf, who shall be an *ex officio* but non-voting member of the Board, and

(d) the Director, who shall be an *ex officio* but non-voting member of the Board.

6(2) At least seven of the nine members appointed by the Minister under paragraph (1)(a) shall be professional artists or be representatives of organizations of professional artists.

projets et des propositions relativement aux activités et au choix de nouvelles acquisitions pour la Banque d'œuvres d'art du Nouveau-Brunswick,

f) de consulter, d'aider tout organisme ou tout particulier et de collaborer avec eux relativement aux buts énoncés aux alinéas a), b) ou d), et

g) de réaliser toutes autres activités ou fonctions reliées aux arts selon ce que le Ministre peut ordonner ou selon ce que le Conseil peut déterminer.

1998, c.24, art.3; 1999, c.27, art.1.

4 Aux fins des buts indiqués à l'article 3, le Conseil a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

5 Le Conseil doit avoir un sceau corporatif qu'il peut modifier ou changer à volonté.

6(1) Le Conseil est composé de quatorze personnes, à savoir

a) neuf personnes nommées par le Ministre, chacune d'elles devant

(i) répondre aux critères que le Conseil a établis pour les membres dans ses règlements administratifs,

(ii) être choisie, conformément aux règlements administratifs, par un comité des candidatures du Conseil, et

(iii) être proposée au Ministre par le Conseil,

b) trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, chacune d'elles devant répondre aux critères que le Conseil a établis pour les membres dans ses règlements administratifs,

c) une personne désignée par le Ministre pour le représenter, qui est membre d'office du Conseil sans droit de vote, et

d) le directeur, qui est membre d'office du Conseil sans droit de vote.

6(2) Au moins sept des neuf membres nommés par le Ministre en vertu de l'alinéa (1)a) doivent être des artistes professionnels ou des représentants d'organismes d'artistes professionnels.

6(3) A member of the Board appointed under paragraph (1)(a) or (b)

(a) shall be appointed for a term not to exceed three years,

(b) may be reappointed, but shall not hold office for more than two terms consecutively, and

(c) may not serve a third term until three years pass after the end of the second term.

6(4) Notwithstanding paragraph (3)(a), appointments shall be made so that the terms of three of the members appointed under paragraph (1)(a) and the term of one of the members appointed under paragraph (1)(b) expire each year.

6(5) A member of the Board shall remain in office, notwithstanding the expiry of the member's term, until the member resigns or is reappointed or replaced.

6(6) A member of the Board appointed under paragraph (1)(a) may be removed for cause by the Minister.

6(7) Where a vacancy occurs among the members of the Board appointed under paragraph (1)(a), the Minister may, in the same manner in which the Minister made the appointment under that paragraph, appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

6(8) A member of the Board appointed under paragraph (1)(b) may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

6(9) Where a vacancy occurs among the members of the Board appointed under paragraph (1)(b), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced, in the same manner in which the Lieutenant-Governor in Council made the appointment under paragraph (1)(b).

6(10) The members of the Board shall, in accordance with the by-laws, elect annually from among their voting members

(a) one chairperson,

6(3) Un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)a) ou b)

a) est nommé pour un mandat ne dépassant pas trois ans,

b) peut être renommé, mais ne peut rester en fonction durant plus de deux mandats consécutifs, et

c) ne peut exercer un troisième mandat avant que ne s'écoulent trois ans après la fin de son deuxième mandat.

6(4) Nonobstant l'alinéa (3)a), les nominations doivent être faites de telle sorte que trois des membres nommés en vertu de l'alinéa (1)a) et un des membres nommés en vertu de l'alinéa (1)b) finissent leur mandat chaque année.

6(5) Un membre du Conseil doit, nonobstant l'expiration de son mandat, rester en fonction jusqu'à sa démission, sa renomination ou son remplacement.

6(6) Un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)a) peut être relevé de ses fonctions pour cause par le Ministre.

6(7) En cas de vacance parmi les membres du Conseil nommés en vertu de l'alinéa (1)a), le Ministre peut, de la même manière que le Ministre a fait la nomination en vertu de cet alinéa, nommer une personne pour occuper le poste vacant durant le reste du mandat du membre remplacé.

6(8) Un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)b) peut être relevé de ses fonctions pour cause par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6(9) En cas de vacance parmi les membres du Conseil nommés en vertu de l'alinéa (1)b), le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut, de la même manière que le lieutenant-gouverneur en conseil a fait la nomination en vertu de l'alinéa (1)b), nommer une personne pour occuper le poste vacant durant le reste du mandat du membre remplacé.

6(10) Conformément aux règlements administratifs, les membres du Conseil élisent annuellement parmi leurs membres avec droit de vote

a) un président,

(b) a first vice-chairperson, who shall act in the place of the chairperson when the chairperson is for any reason unable or unwilling to act,

(c) a second vice-chairperson, who shall act in the place of the chairperson when the first-vice-chairperson is for any reason unable or unwilling to act on behalf of the chairperson, and

(d) a secretary-treasurer.

6(11) The chairperson shall not hold office for more than three consecutive years in any six year period.

6(12) The chairperson may vote on a motion at a meeting of the Board and, in the event of a tie in the votes, shall have a second or casting vote in addition to his or her original vote.

6(13) In matters coming before the Board, a member shall always act in the best interests of the Board in supporting the purposes set out in section 3, whether or not those interests are the same as the interests of a particular sector, discipline or organization of the Arts.

1992, c.2, s.42; 1995, c.35, s.1; 1998, c.41, s.86; 1999, c.27, s.2.

6.1 The Board may employ persons, including a director, to enable it to carry out the purposes set out in section 3.

1998, c.24, s.3; 1999, c.27, s.3.

7 A majority of the voting members of the Board constitutes a quorum.

1999, c.27, s.4.

8 A vacancy on the Board does not affect the power of the Board to act.

9 The Lieutenant-Governor in Council may

(a) authorize the payment of honoraria to the members of the Board, and

(b) fix the rate for reimbursement of expenses incurred by the members of the Board while acting on behalf of the Board.

b) un premier vice-président, qui agit à la place du président lorsque le président, pour une raison quelconque, est incapable ou refuse d'agir,

c) un deuxième vice-président, qui agit à la place du président lorsque le premier vice-président, pour une raison quelconque, est incapable ou refuse d'agir au nom du président, et

d) un secrétaire-trésorier.

6(11) Le président ne peut rester en fonction durant plus de trois années consécutives au cours de toute période de six ans.

6(12) Le président peut voter sur une motion lors d'une réunion du Conseil et, en cas de partage des voix, a droit, en plus de sa voix originale, à une seconde voix qui sera prépondérante.

6(13) Sur les questions soumises au Conseil, un membre doit toujours agir dans les meilleurs intérêts du Conseil en appuyant les buts énoncés à l'article 3, que ces intérêts soient ou non les mêmes que ceux d'un secteur particulier ou d'une discipline particulière des arts, ou d'un organisme voué aux arts particulier.

1992, c.2, art.42; 1995, c.35, art.1; 1998, c.41, art.86; 1999, c.27, art.2.

6.1 Le Conseil peut embaucher du personnel, y compris un directeur, afin de lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.

1998, c.24, art.3; 1999, c.27, art.3.

7 Une majorité des membres du Conseil avec droit de vote constitue le quorum.

1999, c.27, art.4.

8 Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à son pouvoir d'agir.

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) autoriser le paiement d'honoraires aux membres du Conseil, et

b) fixer le taux de remboursement des dépenses engagées par eux lors de leurs activités au nom du Conseil.

10 The Board may from time to time organize a forum of the arts community for the purpose of

- (a) Repealed: 1999, c.27, s.5.
- (b) hearing briefs from the arts community, and
- (c) doing such other things or considering such other matters as are consistent with the purposes set out in section 3.

1999, c.27, s.5.

11(1) The Board may establish juries

- (a) to provide recommendations to the Board
 - (i) as to the artistic merit of works, projects and proposals with respect to activities submitted to the Board for evaluation, and
 - (ii) as to who should receive awards or grants to be given by the Board and the amounts of any such awards or grants, or as to whose work should be acquired and the amounts to be spent on such acquisitions, and
- (b) where the Minister has requested that the Board establish a jury, to provide recommendations to the Minister
 - (i) as to the artistic merit of works, projects and proposals with respect to activities submitted to the Minister for evaluation, and
 - (ii) as to who should receive awards or grants to be given by the Minister and the amounts of any such awards or grants, or as to whose work should be acquired and the amounts to be spent on such acquisitions.

11(2) A jury established under subsection (1) shall carry out its duties in accordance with the by-laws.

1999, c.27, s.6.

12 The Board may make by-laws not inconsistent with this Act for all or any of the following purposes:

10 Le Conseil peut organiser à l'occasion un forum pour la communauté artistique aux fins

- a) Abrogé : 1999, c.27, art.5.
- b) d'entendre les exposés de la communauté artistique, et,
- c) d'accomplir telles autres choses ou d'examiner telles autres matières compatibles avec les buts indiqués à l'article 3.

1999, c.27, art.5.

11(1) Le Conseil peut établir des jurys

- a) pour faire des recommandations au Conseil
 - (i) sur la valeur artistique des œuvres, des projets et des propositions relatives aux activités soumises au Conseil pour évaluation, et
 - (ii) sur ceux et celles qui devraient recevoir des prix ou subventions accordés par le Conseil et les montants de tous prix ou subventions de ce genre, ou sur ceux et celles dont une œuvre devrait être acquise et les montants qui seront dépensés pour les acquisitions de ce genre, et
- b) lorsque le Ministre demande que le Conseil établisse un jury, pour faire des recommandations au Ministre
 - (i) sur la valeur artistique des œuvres, des projets et des propositions relatives aux activités soumises au Ministre pour évaluation, et
 - (ii) sur ceux et celles qui devraient recevoir des prix ou subventions accordés par le Ministre et les montants de tous prix ou subventions de ce genre, ou sur ceux et celles dont une œuvre devrait être acquise et les montants qui seront dépensés pour les acquisitions de ce genre.

11(2) Un jury établi en vertu du paragraphe (1) doit exercer ses fonctions conformément aux règlements administratifs.

1999, c.27, art.6.

12 Le Conseil peut établir des règlements administratifs compatibles avec la présente loi, visant la totalité ou l'un des buts suivants :

(a) for the establishment from time to time of committees to assist the Board in carrying out its purposes set out in section 3;

(b) for the establishment from time to time of juries, the determination of the number of members to comprise the juries so established, the appointment of members of juries, the duties of juries and the manner in which those duties are to be carried out;

(c) for assuring that the composition of the Board and the carrying out of its purposes are in balance with the interests of all sectors, disciplines and organizations of the Arts;

(d) for the methods by which the Board shall establish criteria to be met by members, by which nominating committees shall select persons for the Board's approval as persons to be proposed to the Minister for appointment as members and by which the Board shall make such proposals to the Minister;

(d.1) for the establishment of a process by which applicants for awards, grants or sales of their work may submit works, projects and proposals to the Board;

(e) for the internal organization, management and day-to-day operation of the Board; and

(f) for the management of the property, effects and business of the Board or relating to any other thing for carrying out the purposes set out in section 3.

1999, c.27, s.7.

13 The fiscal year of the Board ends on the thirty-first day of March of each year.

13.1(1) Subject to subsection (2), on or before the thirtieth of June in each fiscal year, the Board shall submit to the Minister for the Minister's approval a budget for the next fiscal year, which shall include a description of all proposed strategic spending of the Board.

13.1(2) The spending of funds raised by the Board from sources other than the Province is not subject to the Minister's approval.

1999, c.27, s.8.

a) établir à l'occasion des comités pour l'aider à réaliser ses buts indiqués à l'article 3;

b) établir à l'occasion des jurys, déterminer le nombre des membres des jurys ainsi établis, leur nomination, leurs fonctions et la manière d'exercer ces fonctions;

c) assurer que la composition du Conseil et la réalisation de ses buts reflètent équitablement les intérêts de tous les secteurs et disciplines des arts et des organismes voués aux arts;

d) prévoir les méthodes selon lesquelles le Conseil doit établir les critères auxquels doivent répondre les membres, selon lesquelles les comités des candidatures doivent choisir des personnes pour l'approbation du Conseil à titre de personnes à proposer au Ministre pour nomination à titre de membres et selon lesquelles le Conseil doit faire de telles propositions au Ministre;

d.1) établir un procédé selon lequel ceux et celles qui demandent un prix, une subvention ou la vente de leur œuvre peuvent soumettre des œuvres, des projets et des propositions au Conseil;

e) prévoir l'organisation, la gestion et le fonctionnement journalier internes du Conseil; et

f) prévoir la gestion des biens, effets et affaires du Conseil ou relativement à toute autre chose visant la réalisation des buts indiqués à l'article 3.

1999, c.27, art.7.

13 L'exercice financier du Conseil se termine le trente et un mars de chaque année.

13.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), au plus tard le treize juin de chaque exercice financier, le Conseil doit soumettre au Ministre, pour son approbation, un budget pour le prochain exercice financier, lequel doit comprendre la description de toutes les dépenses stratégiques proposées par le Conseil.

13.1(2) Les dépenses de fonds réunis par le Conseil à partir de sources autres que la province ne sont pas soumises à l'approbation du Ministre.

1999, c.27, art.8.

14(1) The Board shall, within six months after the end of each fiscal year, submit to the Minister an annual report containing

(a) a report of all proceedings under this Act during that fiscal year, including, without limiting the generality of the foregoing, the names of jury members and the recommendations of juries established by the Board

(i) as to the artistic merit of works, projects and proposals with respect to activities submitted to the Board or to the Minister, as the case may be, and

(ii) as to who should receive awards or grants to be given by the Board or the Minister and the amounts of any such awards or grants, and as to whose work should be acquired,

(b) a list of all awards or grants given by the Board during that fiscal year, including the name and residential community of each recipient and the amount of, and grant program and discipline for, each award or grant, and

(c) such recommendations in relation to the Arts as the Board wishes to make.

14(2) The Board shall make copies of the annual report available to the public upon request.

1999, c.27, s.9.

14.1 Within six months after the end of the fiscal year of the Board, it shall submit to the Minister an annual audit, financial statements and the related auditor's report.

1999, c.27, s.10.

15 Each person who is a member of the New Brunswick Interim Arts Board on the commencement of this section shall be deemed to have been appointed as a member of the New Brunswick Arts Board-Conseil des Arts du Nouveau-Brunswick in accordance with this Act, as of the date of the person's appointment to the New Brunswick Interim Arts Board, for the term for which the person was appointed, and this Act applies to those members.

15.1(1) All elections, appointments or designations of persons as co-chairpersons, vice-chairpersons or mem-

14(1) Le Conseil doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, soumettre au Ministre un rapport annuel contenant

a) un rapport de toutes les mesures prises en vertu de la présente loi pendant cet exercice financier, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les noms des membres des jurys et les recommandations des jurys établis par le Conseil

(i) sur la valeur artistique des œuvres, des projets et des propositions relatives aux activités soumises au Conseil ou au Ministre, selon le cas, et

(ii) sur ceux et celles qui devraient recevoir des prix ou subventions accordés par le Conseil ou le Ministre et les montants de tous prix ou subventions de ce genre, et sur ceux et celles dont une œuvre devrait être acquise,

b) une liste de tous les prix ou subventions accordés par le Conseil pendant cet exercice financier, y compris le nom et le centre domiciliaire de ceux et celles qui ont reçu ces prix ou subventions, le montant de chaque prix ou subvention, ainsi que le programme de subventions et la discipline de chaque prix ou subvention, et

c) des recommandations que le Conseil veut faire concernant les arts.

14(2) Sur demande, le Conseil doit mettre des copies du rapport annuel à la disposition du public.

1999, c.27, art.9.

14.1 Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du Conseil, celui-ci doit soumettre au Ministre une vérification annuelle, les rapports financiers et le rapport connexe du vérificateur.

1999, c.27, art.10.

15 Les personnes qui sont membres du Conseil des Arts intérimaire du Nouveau-Brunswick lors de l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été nommées membres du Conseil des Arts du Nouveau-Brunswick - New Brunswick Arts Board conformément à la présente loi à partir de la date de leur nomination au Conseil des Arts intérimaire du Nouveau-Brunswick pour la durée de leur mandat respectif et la présente loi s'applique à ces personnes.

15.1(1) Toutes les élections, les nominations ou les désignations de personnes à titre de coprésidents, de vice-

bers of the Board that were effective before the commencement of this subsection are revoked.

15.1(2) All contracts, agreements and orders effective before the commencement of this subsection and relating to allowances, fees, salaries, honoraria, expenses, compensation and remuneration to be paid to any co-chairpersons, vice-chairpersons or members of the Board are null and void.

15.1(3) After the commencement of this subsection, notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, honoraria, expenses, compensation or remuneration shall be paid to any co-chairpersons, vice-chairpersons or members of the Board whose election, appointment or designation was effective before the commencement of this subsection, other than honoraria or reimbursement of expenses relating to meetings or other activities of the Board that occurred before the commencement of this subsection.

15.1(4) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, any other Minister of the Crown or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of elections, appointments or designations under subsection (1).

1999, c.27, s.11.

15.2(1) Notwithstanding anything in this Act, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Board of twelve members on the commencement of this section, at least six of whom shall have been members of the Board immediately before the commencement of this section.

15.2(2) Notwithstanding anything in this Act, four of the members appointed under subsection (1) shall be appointed for a term of one year, four for a term of two years and four for a term of three years.

15.2(3) Terms and partial terms served on the Board previous to the commencement of this subsection by members appointed to the Board under subsection (1) shall be counted as terms for the purposes of subsection 6(3).

15.2(4) Notwithstanding anything in this Act, the Lieutenant-Governor in Council shall, on the commencement of this section, designate an interim chairperson, an

présidents ou de membres du Conseil qui ont pris effet avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont révoquées.

15.1(2) Tous les contrats, accords et arrêtés qui ont pris effet avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui sont relatifs aux allocations, droits, salaires, honoraires, dépenses, indemnités et rémunérations à verser à tous coprésidents, vice-présidents ou membres du Conseil sont nuls et non avenus.

15.1(3) Après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, nonobstant les dispositions de tout contrat, accord ou arrêté, nulle allocation, nul droit, nul salaire, nuls honoraires, nulles dépenses, nulles indemnités ou nulles rémunérations, autre que les honoraires ou le remboursement des dépenses relatives aux réunions ou aux autres activités du Conseil qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ne peuvent être payés à tous coprésidents, vice-présidents ou membres du Conseil dont l'élection, la nomination ou la désignation a pris effet avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

15.1(4) Nulle action, demande ou autre procédure n'existe ni ne peut être engagée contre le Ministre, tout autre ministre de la Couronne ou la Couronne du chef de la province en conséquence de la révocation des élections, des nominations ou des désignations effectuée en vertu du paragraphe (1).

1999, c.27, art.11.

15.2(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, lors de l'entrée en vigueur du présent article, nommer un Conseil de douze membres, dont au moins six étaient membres du Conseil immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

15.2(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, quatre des membres nommés en vertu du paragraphe (1) le sont pour un mandat d'un an, quatre le sont pour un mandat de deux ans et quatre le sont pour un mandat de trois ans.

15.2(3) Les mandats et les mandats partiels exercés au sein du Conseil avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe par les membres nommés au Conseil en vertu du paragraphe (1) comptent à titre de mandats pour les fins du paragraphe 6(3).

15.2(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, lors de l'entrée en vigueur du présent article, désigner un président par in-

interim first and an interim second vice-chairperson and an interim secretary-treasurer for the Board, who shall act until replaced or reinstated at elections at the next following annual general meeting of the Board, and paragraphs 6(10)(b) and (c) apply to the interim vice-chairpersons with the necessary modifications.

15.2(5) Years and partial years served as co-chairperson of the Board previous to the commencement of this subsection by a chairperson chosen at the annual general meeting referred to in subsection (4) shall not be counted as years for the purposes of subsection 6(11).

15.2(6) After the commencement of this subsection, any matter or thing commenced under this Act by the Board appointed or designated before the commencement of this subsection may be dealt with and completed by the Board appointed or designated when this subsection commences.

1999, c.27, s.11.

16 The acts of a member of the Board, a committee of the Board or a jury established by the Board are valid notwithstanding any defects that may be discovered in the member's qualifications, selection or appointment.

17 *Section 3 of the Arts Development Trust Fund, chapter A-13.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out "after consultation with provincial arts organizations" and substituting "after consultation with the New Brunswick Arts Board-Conseil des Arts du Nouveau-Brunswick or a jury established by the Board".*

18 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force June 13, 1991.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2000.

térim, un premier et un deuxième vice-présidents par intérim et un secrétaire-trésorier par intérim pour le Conseil, lesquels agissent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou rétablis dans leurs fonctions à des élections lors de la prochaine assemblée générale annuelle du Conseil, et les alinéas 6(10)b) et c) s'appliquent aux vice-présidents par intérim avec les modifications nécessaires.

15.2(5) Les années et les années partielles pendant lesquelles un président choisi à l'assemblée générale annuelle visée au paragraphe (4) a exercé ses fonctions à titre de coprésident du Conseil avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ne comptent pas à titre d'années pour les fins du paragraphe 6(11).

15.2(6) Après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le Conseil nommé ou désigné lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe peut régler et terminer toute question ou chose commencée en vertu de la présente loi par le Conseil nommé ou désigné avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

1999, c.27, art.11.

16 Les actes d'un membre du Conseil, d'un comité du Conseil ou d'un jury établi par le Conseil sont valides notwithstanding tout défaut qu'on peut découvrir par rapport aux qualités requises, au choix ou à la nomination du membre.

17 *L'article 3 de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts, chapitre A-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par la suppression des mots «après consultation avec des organismes provinciaux voués aux arts» et leur remplacement par les mots «après consultation avec le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick - New Brunswick Arts Board ou avec un jury établi par le Conseil».*

18 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 13 juin 1991.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2000.